

NOTE N° 3.

(*TRADUCTION.*)

A Son Excellence le Président de la Conférence de la Paix, etc.,

Monsieur CLEMENCEAU.

Versailles, le 10 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En nous référant aux articles 55 et 56 des propositions qui nous ont été remises et qui concernent la fondation d'une Société des Nations, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet, rédigé par le Gouvernement allemand, d'une Convention de Législation ouvrière internationale.

Tout comme les Gouvernements alliés et associés, le Gouvernement allemand est animé de la conviction que les questions ouvrières méritent l'attention la plus consciencieuse. C'est de la façon dont elles sont traitées que dépend largement la paix intérieure et le progrès humain. Des demandes visant à obtenir un régime de justice sociale, demandes qui ont été répétées sans cesse par les

(*TRANSLATION.*)

To His Excellency The President of the Peace Conference, etc.

Mr. CLEMENCEAU.

Versailles, May 10 th. 1919.

SIR,

With reference to articles 55 and 56 of the Proposals for the establishment of a League of Nations submitted by us, we beg herewith to transmit the draft of an International Agreement on Labour Law, prepared by the German Government.

The German Government is of one mind with the Allied and Associated Governments in holding that the greatest attention must be given to Labour questions. Domestic peace and the advancement of mankind depend vitally on the adjustment of this question. The demands for social justice repeatedly raised in this respect by the working classes of all nations are only partly,

An Seine Exzellenz den Präsidenten der Friedenskonferenz, etc.,

Herrn CLEMENCEAU.

Versailles, den 10. Mai 1919.

HERR PRÄSIDENT,

Unter Bezugnahme auf die Artikel 55 und 56 der überreichten Vorschläge für die Errichtung eines Völkerbundes beehren wir uns den von der deutschen Regierung aufgestellten Entwurf eines Abkommens über internationales Arbeiterrecht zu unterbreiten.

Die deutsche Regierung ist mit den alliierten und assoziierten Regierungen darin einig, dass den Arbeiterfragen die grösste Aufmerksamkeit zugewendet werden muss. Von ihrer Behandlung hängen innerer Friede und menschlicher Fortschritt in stärkstem Masse ab. Die auf diesem Gebiete von den Arbeitern aller Länder immer wieder aufgestellten Forderungen nach sozialer Gerechtig-

ouvriers de tous les pays, une partie seulement a été approuvée en principe dans la section XIII concernant l'organisation du travail du Projet des conditions de paix des Gouvernements alliés et associés. Ces nobles demandes ont déjà été réalisées pour la plupart en Allemagne avec l'aide des ouvriers mêmes et d'une façon qui a été reconnue exemplaire. Pour les réaliser partout, comme l'exigerait l'humanité entière, il sera nécessaire au moins d'accepter les propositions de la Délégation allemande.

Nous considérons comme indispensable, que tous les États adhèrent à cette Convention, même s'ils ne faisaient pas partie de la Société des Nations.

Pour assurer aux ouvriers qui devront profiter des réformes proposées une part active à la rédaction des nouvelles dispositions, la Délégation allemande croit qu'il serait nécessaire, au courant même des négociations de paix, d'inviter à Versailles, à une Conférence de Législation ouvrière internationale, des représentants des organisations nationales des Syndicats ouvriers de tous les pays contractants.

D'après l'opinion de la Délégation

realised in principle in Section XIII of the draft of Peace Conditions of the Allied and Associated Governments on the organisation of Labour. The sublime demands have for the most part been realised in Germany with the assistance of the working classes, as is generally acknowledged, in an exemplary manner. In order to carry them into execution everywhere in the interest of mankind the acceptance of the programme of the German Delegation is at least necessary.

We deem it requisite that all states should join the agreement even though not belonging to the League of Nations.

In order to guarantee to the working classes, for whom the proposed improvements are intended, co-operation in the framing of these provisions, the German delegation is of the opinion that representatives of the national Trade Union organisations of all contracting powers should be summoned to a Conference at Versailles to discuss and take decisions on international Labour Law, before the peace negotiations are terminated.

The proceedings of this Conference

keit finden ihre grundsätzliche Billigung nur zum Teil in Abschnitt XII des Entwurfs der Friedensbedingungen der alliierten und assoziierten Regierungen über die Organisation der Arbeit. Diese behren Forderungen sind im deutschen Reich in anerkannt vorbildlicher Weise mit Hilfe der Arbeiterschaft zumeist schon durchgeführt. Um sie im Interesse der ganzen Menschheit überall in die Praxis umzusetzen, ist mindestens die Annahme des Vorschlags der deutschen Delegation erforderlich.

Wir halten es für notwendig, dass sämtliche Staaten dem Abkommen beitreten, auch wenn sie dem Völkerbunde nicht angehören.

Um den Arbeitern, für welche die vorgeschlagenen Verbesserungen bestimmt sind, die Mitwirkung an der Gestaltung dieser Bestimmungen zu sichern, hält die deutsche Delegation es für notwendig, zur Beratung und Beschlussfassung über das internationale Arbeiterrecht noch während der Friedensverhandlungen Vertreter der Landesorganisationen der Arbeitergewerkschaften aller vertragschliessenden Länder zu einer Konferenz nach Versailles zu berufen.

Die deutsche Delegation hält es für zweckdienlich, den Verhandlungen dieser Konferenz auch

allemande, il serait utile que cette Conférence se basât entre autres sur les résolutions de la Conférence Internationale des Syndicats ouvriers de Berne (5 à 9 février 1919 : projet de législation ouvrière internationale adressée à la Conférence de la Paix à Paris), résolutions qui étaient fondées sur les résolutions antérieures de la Conférence Internationale des Syndicats ouvriers de Leeds de 1916. Au nom des Syndicats ouvriers allemands nous avons l'honneur d'ajouter une copie de ces résolutions. Elles ont été acceptées par des représentants des Organisations syndicales de Bohême, de Bulgarie, de Danemark, d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de France, de Grèce, des Pays-Bas, d'Italie, du Canada, de Norvège, d'Autriche, de Suède, de Suisse, d'Espagne et de Hongrie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : BROCKDORFF-RANTZAU.

should, in the opinion of the German Delegation, be based on the resolutions of the international Trade Unions Conference in Bern (5th. to 9th. February 1919 : Programme for international Labour Legislation, addressed to the Peace Conference in Paris) which emanated from the decisions of the International Trade Unions Conference in Leeds in 1916. At the request of the Trade Unions of Germany we beg to enclose a copy of these resolutions, which have been adopted by representatives of the Trade Unions organisations of Bohemia, Bulgaria, Denmark, Germany, France, Greece, Holland, Italy, Canada, Norway, Austria, Sweden, Switzerland, Spain and Hungary.

Accept, Sir, the assurance of my highest esteem.

Signed : BROCKDORFF-RANTZAU.

die von den Beschlüssen der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Leeds 1916 ausgehenden Beschlüsse der internationalen Gewerkschaftskonferenz in Bern (5. bis 9. Februar 1919, Programm für die internationale Arbeitsgesetzgebung an die Friedenskonferenz in Paris) zu Grunde zu legen. Im Auftrage der Gewerkschaften Deutschlands fügen wir einen Abdruck dieser Beschlüsse bei, die angenommen worden sind von Vertretern der gewerkschaftlichen Organisationen in Böhmen, Bulgarien, Dänemark, Deutschland, England, Frankreich, Griechenland, Holland, Italien, Kanada, Norwegen, Oesterreich, Schweden, Schweiz, Spanien und Ungarn.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Gez. : BROCKDORFF-RANTZAU.

RÉPONSE A LA NOTE N° 3.

A Son Excellence M. le Comte de BROCKDORF-RANTZAU,

Président de la Délégation allemande,

Versailles.

13 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 10 mai, relative à la Législation internationale du travail, ainsi que de votre « projet de convention sur la Législation internationale du travail. » La réponse des Gouvernements alliés et associés est la suivante :

1° Ils prennent note de la déclaration faite par les Délégués allemands que la paix intérieure et le progrès de l'humanité dépendent de la solution des questions ouvrières et ils sont convaincus que de telles solutions seront rendues plus faciles dans l'avenir lorsque les esprits des hommes seront libérés de la crainte de la guerre, lorsque l'industrie sera soulagée de ce fardeau des armements que le militarisme allemand faisait peser sur elle. La XIII^e Partie du projet des conditions de paix prévoit les moyens par lesquels de telles solutions peuvent être apportées et la 2^e Section de cette même Partie expose les principes qui guideront progressivement l'Organisation internationale du travail ainsi que la Société des Nations. L'article 427 indique clairement que l'énumération des principes proposés n'est pas limitative. Le but de l'organisation créée est de poursuivre le développement constant du régime international du travail.

2° La Convention relative au travail a été insérée dans le Traité de Paix et l'Allemagne sera par conséquent invitée à la signer. Dans l'avenir, le droit pour votre pays de participer à l'Organisation internationale du travail sera assuré dès qu'il sera admis dans la Société des Nations, conformément à l'article premier du Traité.

3° Il n'a pas été jugé nécessaire de convoquer une Conférence du travail à Versailles. Les conclusions de la Conférence syndicale de Berne qui sont reproduites dans le projet de convention sur la Législation ouvrière internationale auquel se réfère le premier paragraphe de votre lettre du 10 courant, ont déjà été étudiées avec l'attention la plus minutieuse. Des représentants de syndicats ouvriers ont pris part à l'élaboration des articles des conditions de paix relatifs au travail. Ainsi qu'il résulte de l'Annexe à la deuxième Section de la treizième Partie, page 200, le programme de la première session de la Conférence internationale du travail qui doit se tenir à Washington en octobre prochain, comprend les plus importantes questions soulevées à la Conférence syndicale de Berne. Les syndicats ouvriers seront invités à participer à la Conférence de Washington et elle sera tenue suivant les règles définies qui prévoient la suite à donner à ses conclusions, sous réserve seulement de l'assentiment des autorités compétentes des pays représentés.

4° Le projet de convention sur la législation ouvrière internationale préparé par le Gouvernement allemand présente une lacune : il ne contient aucune disposition

prévoyant une représentation des travailleurs à la Conférence internationale proposée par son article VII. Il est également inférieur aux dispositions présentées dans la XIII^e Partie des Conditions de paix, sur les points suivants :

a) Une période de cinq années est proposée comme intervalle maximum entre deux Conférences (art. 7). Les conditions de paix proposent un an (art. 389).

b) Chaque pays dispose d'une voix (art. 7). Les conditions de paix donnent une voix à chaque délégué qui représente un Gouvernement, les employeurs ou les travailleurs salariés (art. 390).

c) Les résolutions n'ont un caractère obligatoire que si elles sont adoptées par une majorité des $\frac{4}{5}$ des pays participant au vote. (art. 7). Dans les conditions de paix une majorité des deux tiers seulement des votes émis devra être nécessaire au scrutin final pour l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention. (art. 405).

Les Gouvernements alliés ou associés sont en conséquence d'avis que leurs décisions donnent satisfaction au souci que la Délégation allemande manifeste en faveur de la Justice sociale et qu'elles assurent la réalisation de réformes que la classe ouvrière est plus que jamais en droit d'attendre après l'épreuve cruelle à laquelle le monde a été soumis pendant les cinq dernières années.

Signé : CLEMENCEAU.
